

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°27/25 – VII – CIV

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00958 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette du 21 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Krieg Avocat Conseil, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 276793, et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 21 août 2024,

ne comparant pas,

en présence de la partie tierce-saisie :

l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT (Luxembourg), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe habilité en justice,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

Le 14 mars 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité de co-emprunteurs, ont signé un contrat de prêt à tempérament auprès de la société SOCIETE1.) S.A. portant sur le montant de 25.000,- € remboursable par 84 mensualités de 409,36 €

Le remboursement devait d'opérer moyennant une domiciliation européenne sur le compte de PERSONNE2.) ouvert en les livres de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (ci-après la BCEE) sous le numéro IBAN NUMERO2.).

Suivant lettre du 16 mars 2023, la société SOCIETE2.), ENSEIGNE1.) y ENSEIGNE2.) (ci-après la société SOCIETE3.)) a informé PERSONNE1.) qu'elle est venue aux droits de la société SOCIETE1.) S.A. et que le solde impayé du prêt s'élève au montant de 25.913,35 €

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023, PERSONNE1.) a, sur base d'une autorisation présidentielle du 14 décembre 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la BCEE pour sûreté et obtenir le paiement de la somme de 27.717,62 € en principal lui redû par PERSONNE2.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2023, ce même exploit contenant demande en condamnation au paiement des montants de :

- 27.717,62 € avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2023, sinon à partir de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- 3.000,- € à titre de frais et honoraires d'avocat,
- 1.000,- € à titre de frais d'huissier,
- 3.000,- € à titre d'indemnité de procédure,

et demande en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2023.

PERSONNE1.) a exposé qu'il vivait en concubinage avec PERSONNE2.) de décembre 2019 à août 2022.

Il soutient que PERSONNE2.) aurait failli à son obligation de remboursement des mensualités du prêt à la société SOCIETE3.), de sorte qu'il aurait été contraint d'apurer la dette envers l'établissement de crédit. A cela s'ajouterait que PERSONNE2.) n'aurait pas utilisé les fonds dans l'intérêt de leur ménage, mais dans son intérêt strictement personnel, de sorte qu'elle lui redevrait le montant total de 27.717,62 €

Par un jugement rendu le 13 mars 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- reçu la demande en la forme,
- dit la demande en condamnation au paiement du montant de 27.717,62 € irrecevable,
- dit la demande en validation de la saisie-arrêt non fondée,
- ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit de l'huissier de justice du 20 décembre 2023,
- dit les demandes relatives aux frais et honoraires d'avocat et aux frais d'huissier non fondées,
- dit la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Même si PERSONNE2.) n'a pas comparu en première instance, le jugement a été rendu contradictoirement à son encontre au motif que l'exploit introductif d'instance lui a été délivré à personne.

Pour statuer ainsi, les magistrats ayant siégé en première instance ont relevé qu'il ressort de l'assignation que le demandeur agit pour le montant total de 27.717,62 € sur base de l'enrichissement sans cause. Ils ont déclaré la demande irrecevable au motif que l'action *de in rem verso* a un caractère subsidiaire et ne peut être admise pour suppléer une autre action.

La demande en condamnation étant irrecevable, ils ont ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 20 décembre 2023.

Par exploit d'huissier du 21 août 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 13 mars 2024 et demande, par réformation de la décision entreprise, qu'il soit fait droit à sa demande telle que présentée en première instance. La demande en obtention du montant de 1.000,- € à titre de frais d'huissier n'est pas maintenue en instance d'appel.

Il demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- € pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation

La Cour relève que le siège social du tiers saisi se situe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, tandis que le domicile du débiteur saisi se trouve sur le territoire français, de sorte qu'il s'agit d'un litige transfrontalier.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que :

« Pour des raisons d'efficacité de la voie d'exécution que constitue la saisie-arrêt, celle-ci débute nécessairement au domicile du tiers saisi.

Les juridictions luxembourgeoises sont toujours compétentes pour connaître du volet « validation », dès lors que la procédure a été entamée au Luxembourg.

Toutefois cette compétence pour connaître de l'aspect conservatoire de la saisie-arrêt ne dispense pas les juridictions luxembourgeoises d'analyser leur compétence pour connaître du fond du litige tendant à obtenir une condamnation à charge du débiteur. Or, s'il est en règle générale admis que les questions de compétence territoriale ne sont pas d'ordre public, il en va autrement dans le cadre des Conventions de Bruxelles et de Lugano lorsque le défendeur débiteur saisi ne comparait pas. En effet, les articles 20 de ces Conventions imposent aux juges nationaux de se déclarer d'office incompétents lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attiré devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparait pas, dès lors que la compétence du juge saisi n'est pas fondée aux termes des Conventions respectives » (voir Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, 1994, P29, p. 49 et suivantes ainsi que les références y citées).

L'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le règlement 1215) prévoit en son premier point que :

« Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne comparait pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement ».

Sur base de ces développements, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à la partie appelante de justifier, sur base du règlement 1215, la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande en condamnation formulée à l'encontre de PERSONNE2.), laquelle est domiciliée sur le territoire français et n'a pas comparu.

Par application de l'article 79, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.), l'acte d'appel ne lui ayant pas été signifié à personne.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard de la BCEE, motif pris que l'acte d'appel a été signifié à sa personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et contradictoirement à l'égard de l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT Luxembourg,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 12 décembre 2024, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, et la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE1.) de justifier, sur base du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande en condamnation formulée à l'encontre de PERSONNE2.), laquelle est domiciliée sur le territoire français ;

renvoie l'affaire devant le conseiller de la mise en état ;

réserve les droits des parties et les frais.